



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022- 409 du 16/03/2022
autorisant Monsieur Jérôme PARISOT à exploiter un élevage bovin à MAIZEY relevant
du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
et aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le livre V, titre I^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par M. Jérôme PARISOT le 7 juin 2021, complétée le 16 février 2022, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, de la direction départementale des territoires de la Meuse et de la commune de MAIZEY ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 21 février 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par M. Jérôme PARISOT ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à M. Jérôme PARISOT le 3 mars 2022 pour observations éventuelles ;

VU la réponse en date du 07/03/22 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations de M. Jérôme PARISOT ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis des habitations tierces les plus proches et vis-à-vis des berges des cours d'eau voisins des sites d'élevage ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Jérôme PARISOT, demeurant 25 rue haute 55300 MAIZEY, est autorisé à exploiter un élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none">Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)à partir de 50 vaches	59 vaches	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de MAIZEY

Installation	Destination	Parcelle	Situation / source ou cours d'eau le plus proche		Situation / habitation tierce la plus proche	
			Distance	Distance réglementaire	Distance	Distance réglementaire
Site du village						
Bâtiment 1 existant	Élevage sur litière accumulée de 30 génisses	AB 63			39 m	50 m
Bâtiment 3 existant	Stockage fourrage sec (30 tonnes)	AB 26	15 m	35 m	0 m	15 m
Site à l'écart du village – Lieu-dit « Au Vaucourt »						
Silo	Stockage de maïs ensilage	ZD 9	33 m	35 m		

Article 4 : Prescriptions générales

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, les installations d'élevage se voient appliquer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourniers et de toute souillure et permettre les manœuvres d'engins agricoles et de camions.
- L'exploitant porte un soin particulier à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ; les matériels et matériaux en extérieur sont stockés à une distance de plus de 35 mètres des berges des cours d'eau.
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- Un soin particulier est porté à l'étanchéité des bâtiments de l'élevage et de tous les équipements annexes.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
 - du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires en ce qui concerne notamment la protection des captages d'eau potable et la zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » ;

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration, qui impose que :

– tout stockage de produit liquide toxique ou dangereux pour l'environnement doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

– tout écoulement direct de boues, eaux polluées vers les cours d'eau, les terrains des tiers ainsi que tout rejet direct d'effluent ou d'eaux résiduares dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines sont interdits ;

– les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs ;

– toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction ; l'exploitant justifie de la lutte mise en place ;

– les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter des risques de pollution dans les cours d'eau et les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier.

- Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Leur infiltration ou leur stockage en vue d'une réutilisation sont vivement recommandés.
- La stabulation sur le site du village comprendra un maximum de 30 jeunes bovins en présence simultanée sur litière accumulée.
- La protection interne contre l'incendie du bâtiment de stockage fourrage situé dans le village est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour préserver les bandes enherbées et la ripisylve existante le long des berges des cours d'eau et en assure l'entretien sans déstabiliser la berge et sans herbicide.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de MAIZEY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de MAIZEY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

- à Monsieur Jérôme PARISOT, 25 rue haute, 55300 MAIZEY,

* à titre d'information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse.

Bar-le-Duc, le **16 MARS 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET